

# DECISION EL 19-029 DU 23 MAI 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

- VU** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant Code électoral en République du Bénin ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n°2019-012 du 09 janvier 2019 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, huitième législature ;
- VU** les procès-verbaux de déroulement du scrutin du 28 avril 2019 et les documents y annexés qui lui ont été transmis sous plis fermé par la Commission électorale nationale autonome ;
- VU** la proclamation le 02 mai 2019 des résultats des élections législatives du 28 avril 2019

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO  
ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête en date à Cotonou du 09 mai 2019 enregistrée à son secrétariat général le 13 mai 2019 sous le numéro

M

05

0955/027/EL-19, messieurs Wahabou TAMOU YAROU MAGAZI et Guidami GADO, candidats aux élections législatives du 28 avril 2019 sur la liste du parti politique Bloc républicain de la 1ère circonscription électorale, forment un recours en invalidation des sièges des députés Issa SALIFOU et Alassane SEIDOU ;

**Considérant** que les requérants exposent que les députés en cause, élus sur la liste de l'Union progressiste ont poursuivi la campagne électorale les 27 et 28 avril 2019 jusqu'à 15 h par annonce radiophonique sur trois chaînes de radio ; que ces annonces consistaient à demander aux populations de sortir massivement pour aller voter pour le candidat Issa SALIFOU; qu'elles ont été diffusées en continu sur trois radios FM et dans cinq (5) langues à savoir le fon, le français, le dendi, le haoussa et le peulh en violation de l'article 55 du code électoral ; que par ailleurs, les candidats de l'Union progressiste ont distribué à grande échelle des calendriers à leur effigie et portant le logo du parti en violation de l'article 63 du code électoral ; qu'enfin, le candidat Issa SALIFOU a délivré en lieu et place de la Commission électorale nationale autonome (CENA) un nombre important de mandats parallèles qui ont permis à leurs détenteurs de voter par dérogation dans les communes de Kandi et de Malanville en violation de l'article 74 du code électoral ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour, d'une part, d'annuler, pour violation des articles 54,55,63 et 74 du code électoral, les suffrages obtenus par la liste de l'Union progressiste dans la 1ère circonscription électorale ; d'autre part, de leur attribuer les sièges des candidats Issa SALIFOU et Alassane SEIDOU ;

**Considérant** que dans leurs mémoires en réplique du 16 mai 2019, messieurs Alassane SEIDOU et Issa SALIFOU affirment qu'ils n'ont mené aucune campagne hors délai ; que le procès-verbal de constat d'huissier produit par les requérants ne peut faire foi puisqu'il a été établi le 6 mai 2019, c'est-à-dire bien après les élections et surtout après la proclamation des résultats par la Cour constitutionnelle ; qu'en ce qui concerne les calendriers, leur parti en a effectivement distribué plusieurs mois avant les élections ; que l'affichage de leurs photographies n'est pas de leur propre fait et

qu'aucune preuve n'a été apportée au soutien de ces allégations ; qu'enfin, s'agissant des mandats, monsieur Issa SALIFOU en a donné à certains militants pour représenter le parti au niveau des postes de vote et non pour voter par dérogation ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mars 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin* » ; que, selon l'article 101 du code électoral « *Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...- les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques, -les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de messieurs Wahabou TAMOU YAROU MAGAZI et de Guidami GADO a été enregistrée à la Cour le 13 mai 2019, soit plus de dix (10) jours après la proclamation le 02 mai 2019 par la Cour des résultats des élections législatives du 28 avril 2019 alors que les délais prescrits par les textes visés ne sont pas francs ; qu'en sus de la forclusion qui en résulte les requérants n'ont pas fait annexer leurs réclamations ou observations faites le jour du vote au procès-verbal de déroulement du scrutin ; que le moyen tiré par eux de la postériorité de la découverte de certains agissements supposés contraire au code électoral ne suffit point à la régularisation du recours ; qu'il echet de déclarer la requête irrecevable ;

## **EN CONSEQUENCE**

**Dit** que la requête de messieurs Wahabou TAMOU YAROU MAGAZI et Guidami GADO est irrecevable ;

La présente décision sera notifiée à messieurs Wahabou TAMOU YAROU MAGAZI et Guidami GADO, à monsieur le Président de la République, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à

*g*

*ds*

monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal officiel

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf,

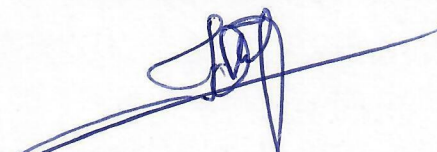
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

**Le Rapporteur,**



**Cecile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE**

**Le Président,**



**Joseph DJOGBENOU**